

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1^{er} janvier 1937. I. Pays membres de l'Union, p. 1. — II. Pays réservataires et non réservataires, p. 2. — III. Note concernant l'Acte de Rome, p. 2. — LETTONIE. Accession à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, par voie d'adhésion à l'Acte de Rome du 2 juin 1928, p. 4.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale au seuil de 1937, p. 4. — La situation du droit d'auteur aux États-Unis. Discussions à Washington (Thorvald Solberg), p. 9.
JURISPRUDENCE: TCHÉCOSLOVAQUIE. Diffusion d'émissions radiophoniques par haut-parleur. Autorisation nécessaire de l'auteur, p. 11.
BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*Salvatore Messina*), p. 12.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES
ET ARTISTIQUES
ÉTAT AU 1^{er} JANVIER 1937

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a pour charte la *Convention de Berne*, du 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 5 décembre 1887.

Cette Convention a été amendée et complétée à Paris, le 4 mai 1896, par un *Acte additionnel* et une *Déclaration interprétative* mis à exécution le 9 décembre 1897.

Une complète refonte est intervenue à Berlin, le 13 novembre 1908. L'Acte de Berlin, qui porte le nom de *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, est entré en vigueur le 9 septembre 1910.

Lors du remaniement effectué à Berlin, les divers pays ont reçu la faculté d'indiquer, sous forme de réserves, les dispositions de la Convention primitive de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils entendraient substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908 (voir sous chiffre II, lettre *b*).

Le 20 mars 1914, a été signé à Berne un *Protocole additionnel* à la Convention de Berne révisée en 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Jusqu'ici, seul le Canada a fait usage de cette faculté, à l'encontre des auteurs placés sous la juridiction des États-Unis d'Amérique. Haïti et le Portugal n'ont pas encore ratifié le Protocole, qui est entré en vigueur le 20 avril 1915.

L'Acte de Berlin a subi, à son tour, une révision à Rome le 2 juin 1928. L'Acte de Rome est entré en vigueur le 1^{er} août 1931. Il admet la faculté de réserve en ce qui concerne le droit de traduction. La Lettonie et la Yougoslavie ont fait usage de cette faculté (voir sous chiffre II, lettre *b*).

I. Pays membres de l'Union

ALLEMAGNE	à partir de l'origine (5 déc. 1887)
AUSTRALIE	» du 14 avril 1928 ⁽¹⁾
AUTRICHE	» du 1 ^{er} octobre 1920
BELGIQUE	» de l'origine
BRÉSIL (États-Unis du —)	» du 9 février 1922
BULGARIE	» du 5 décembre 1921
CANADA	» du 10 avril 1928 ⁽²⁾
DANEMARK, avec les îles Féroé	» du 1 ^{er} juillet 1903
DANTZIG (Ville libre de)	» du 24 juin 1922
ESPAGNE, avec colonies	» de l'origine
ESTONIE	» du 9 juin 1927
FINLANDE	» du 1 ^{er} avril 1928
FRANCE, Algérie et colonies	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	» de l'origine
Colonies, possessions et certains pays de protectorat	» de l'orig. et du 1 ^{er} juill. 1912
Palestine (pays placé sous le mandat de la Grande-Bretagne)	» du 21 mars 1924
GRÈCE	» du 9 novembre 1920
HAÏTI	» de l'origine
HONGRIE	» du 14 février 1922
INDE BRITANNIQUE	» du 1 ^{er} avril 1928 ⁽³⁾
IRLANDE (État libre)	» du 5 octobre 1927
ITALIE	» de l'origine
JAPON	» du 15 juillet 1899
*LETTONIE	» du 15 mai 1937
*LIECHTENSTEIN	» du 30 juillet 1931
LUXEMBOURG	» du 20 juin 1888
MAROC (zone française)	» du 16 juin 1917
MONACO	» du 30 mai 1889
NORVÈGE	» du 13 avril 1896
NOUVELLE-ZÉLANDE	» du 24 avril 1928 ⁽⁴⁾
PAYS-BAS	» du 1 ^{er} novembre 1912
Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	» du 1 ^{er} avril 1913
POLOGNE	» du 28 janvier 1920
PORTUGAL, avec colonies	» du 29 mars 1911
ROUMANIE	» du 1 ^{er} janvier 1927
*SIAM	» du 17 juillet 1931
SUEDE	» du 1 ^{er} août 1904
SUISSE	» de l'origine
SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE (pays placés sous le mandat de la France)	» du 1 ^{er} août 1924
TCHÉCOSLOVAQUIE	» du 22 février 1921
TUNISIE	» de l'origine

* Pays entré dans l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).

(1) L'Australie a fait partie de l'Union dès l'origine, en tant que fragment de l'Empire britannique. La date du 14 avril 1928 est celle à partir de laquelle ce dominion est devenu un pays unioniste contractant. — (2) Même observation pour le Canada, devenu pays unioniste contractant à partir du 10 avril 1928. — (3) Même observation pour l'Inde britannique, devenue pays unioniste contractant à partir du 1^{er} avril 1928. — (4) Même observation pour la Nouvelle-Zélande, devenue pays unioniste contractant à partir du 24 avril 1928.

**UNION SUD-AFRICAINE	à partir du 3 octobre 1928 ⁽¹⁾
*Sud-Ouest Africain (pays placé sous le mandat de l'Union Sud-Africaine)	» du 28 octobre 1931
*VATICAN (Cité du)	» du 12 septembre 1935
*YOUgoslavIE	» du 17 juin 1930

Population totale: environ un milliard d'âmes.

II. Pays non réservataires et pays réservataires

a) Pays non réservataires:

ALLEMAGNE	CANADA	LIECHTENSTEIN	POLOGNE
AUTRICHE	DANTZIG	LUXEMBOURG	PORTUGAL, avec colonies
BELGIQUE	ESPAGNE, avec colonies	MAROC (zone franç.)	SUISSE
BRESIL	HAÏTI	MONACO	SYRIE ET RÉP. LIB.
BULGARIE	HONGRIE	NORVÈGE	TCHÉCOSLOVAQUIE

La Palestine est également un pays non réservataire.

b) Pays réservataires, avec indication des textes de 1886 et 1896 dont ils ont maintenu la force exécutoire:

AUSTRALIE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
DANEMARK, avec les îles Féroé:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
ESTONIE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
FINLANDE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
FRANCE, Algérie et colonies:	Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
GRANDE-BRETAGNE, avec colonies et possessions non autonomes:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
GRÈCE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886). 3. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886).
INDE BRITANNIQUE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
IRLANDE (État libre):	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
ITALIE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
JAPON:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).
LETTONIE:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896, en ce qui concerne la traduction dans la langue du pays).
NOUVELLE-ZÉLANDE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
PAYS-BAS, Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

ROUMANIE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
SIAM:	1. Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886). 2. Conditions et formalités prescrites par la loi du pays d'origine de l'œuvre (art. 2, al. 2, de la Convention de Berne de 1886). 3. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 4. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 5. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886 et n° 2 du Protocole de clôture de celle-ci). 6. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
SUÈDE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
TUNISIE:	Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
UNION SUD-AFRICAINE et Sud-Ouest Africain:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
YOUgoslavIE:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896, en ce qui concerne la traduction dans les langues de Yougoslavie).

Les réserves énumérées ci-dessus ont trait aux dispositions suivantes de la Convention de Berne révisée :

Art. 2, alinéa 4 (œuvres des arts appliqués). Réserves stipulées par la France, le Siam, la Tunisie. Total : 3.

Art. 4, alinéa 2 (conditions et formalités). Réserve stipulée par le Siam. Total : 1.

Art. 8 (droit de traduction). Réserves stipulées par l'Estonie, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, les Pays-Bas, le Siam, la Yougoslavie. Total : 9.

Art. 9 (contenu des journaux et revues). Réserves stipulées par le Danemark, la Finlande, la Grèce, les Pays-Bas, la Roumanie, le Siam, la Suède. Total : 7.

Art. 11 (droit de représentation et d'exécution). Réserves stipulées par l'Estonie, la Grèce, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Siam. Total : 6.

Art. 18 (rétroactivité). Réserves stipulées par l'Australie, la Grande-Bretagne, l'Inde britannique, la Nouvelle-Zélande, le Siam, l'Union Sud-Africaine (y compris le Sud-Ouest Africain). Total : 6.

Total général : 32 réserves.

III. Note concernant l'Acte de Rome

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, a subi à son tour une révision à Rome. L'Acte de Rome a été signé, le 2 juin 1928, par les vingt-huit pays unionistes suivants :

ALLEMAGNE	FRANCE	NOUVELLE-ZÉLANDE
AUSTRALIE	GRANDE-BRETAGNE ET	POLOGNE
AUTRICHE	IRLANDE DU NORD	PORTUGAL
BELGIQUE	GRÈCE	ROUMANIE
BRESIL	INDE BRITANNIQUE	SUÈDE
CANADA	ITALIE	SUISSE
DANEMARK	JAPON	SYRIE ET RÉPUBLIQUE
DANTZIG (Ville libre)	MAROC (zone française)	LIBANAISE
ESPAGNE	MONACO	TCHÉCOSLOVAQUIE
FINLANDE	NORVÈGE	TUNISIE

L'Acte de Rome n'a pas été signé le 2 juin 1928 par les huit pays unionistes suivants :

BULGARIE	HONGRIE	LUXEMBOURG
ESTONIE	IRLANDE (État libre)	PAYS BAS
HAÏTI	LIBÉRIA ⁽¹⁾	

Deux de ces pays : les Républiques de Haïti et de Libéria n'avaient pas envoyé de délégués à la Conférence de Rome.

(1) La République de Libéria est sortie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, avec effet à partir du 22 février 1930.

* Pays entré dans l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).

** Pays devenu membre contractant de l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).

(1) L'observation relative à l'Australie (note 1 de la page précédente) vaut aussi pour l'Union Sud-Africaine, devenue pays unioniste contractant à partir du 3 octobre 1928.

L'Acte de Rome a été ratifié par les treize pays unionistes suivants, avec effet à partir du 1^{er} août 1931, date de son entrée en vigueur :

BULGARIE (1)	GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD	JAPON
CANADA	HONGRIE (1)	NORVÈGE
DANTZIG (Ville libre)	INDE BRITANNIQUE	PAYS-BAS (1)
FINLANDE	ITALIE	SUÈDE
		SUISSE

Les pays suivants ont adhéré à l'Acte de Rome :

† ALLEMAGNE	avec effet à partir du	21 octobre 1933
† AUSTRALIE	» » » » »	18 janvier 1935
† AUTRICHE	» » » » »	1 ^{er} juillet 1936
† BELGIQUE	» » » » »	7 octobre 1934
† BRÉSIL	» » » » »	1 ^{er} juin 1933
† DANEMARK	» » » » »	16 septembre 1933
† ESPAGNE	» » » » »	23 avril 1933
† FRANCE	» » » » »	22 décembre 1933
† GRÈCE	» » » » »	25 février 1932
† IRLANDE (État libre)	» » » » »	11 juin 1935
* LETTONIE	» » » » »	15 mai 1937
* LIECHTENSTEIN	» » » » »	30 août 1931
† LUXEMBOURG	» » » » »	4 février 1932
† MAROC (zone française)	» » » » »	25 novembre 1934
† MONACO	» » » » »	9 juin 1933
† POLOGNE	» » » » »	21 novembre 1935
† ROUMANIE	» » » » »	6 août 1936
† SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE	» » » » »	24 décembre 1933
† TCHÉCOSLOVAQUIE	» » » » »	30 novembre 1936
† TUNISIE	» » » » »	22 décembre 1933
** UNION SUD-AFRICAINNE (sans le Sud-Ouest Africain)	» » » » »	27 mai 1935
* VATICAN (Cité du)	» » » » »	12 septembre 1935
* YUGOSLAVIE	» » » » »	1 ^{er} août 1931

Enfin, l'Acte de Rome a été déclaré applicable :

dans un certain nombre de possessions britanniques (v. *Droit d'Auteur* des 15 avril 1932, p. 38-39, 15 janvier 1933, p. 3, 15 décembre 1933, p. 134, 15 juillet 1936, p. 73);

dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat et territoires relevant du Ministère français des Colonies (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1933, p. 133);

dans les possessions japonaises suivantes: Corée, Formose, Sakhaline du Sud et territoire à bail de Kouantoung (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1932, p. 40);

dans les colonies suivantes des Pays-Bas: Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1932, p. 41); dans la zone espagnole du protectorat du Maroc et dans les colonies espagnoles (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1934, p. 133).

Quant aux réserves faites par certains pays sur tel ou tel article de la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908, il convient d'observer ce qui suit :

a) Des treize pays ayant ratifié l'Acte de Rome, huit étaient réservataires sous le régime de la Convention de Berne révisée à Berlin. Ce sont : la Finlande, la Grande-Bretagne, l'Inde britannique, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède. De ces huit pays réservataires, seul le Japon a fait usage de la faculté de maintenir les réserves (art. 27, alinéa 2, de l'Acte de Rome). Encore ne conserve-t-il que l'une de ses deux réserves, celle qui se rapporte au droit de traduction, et qui consiste à substituer à l'article 8 de la Convention révisée en 1908 l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896. — Les sept autres pays précédemment réservataires ont ratifié l'Acte de Rome sans maintenir aucune réserve.

(1) La Bulgarie, la Hongrie et les Pays-Bas, qui n'ont pas signé l'Acte de Rome le 2 juin 1928, ont fait usage en temps opportun du délai de trois mois durant lequel le Protocole de signature est resté ouvert (v. *Actes de la Conférence de Rome*, p. 312 et 324).

† Pays unioniste au moment de la signature de l'Acte de Rome.

* Pays non unioniste au moment de la signature de l'Acte de Rome.

** Pays devenu membre contractant de l'Union après la signature de l'Acte de Rome.

b) La situation des pays qui ont adhéré à l'Acte de Rome est, quant aux réserves, la suivante :

L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Maroc (zone française), la Principauté de Monaco, la Pologne, la Syrie et la République Libanaise, la Tchécoslovaquie, qui n'avaient fait aucune réserve sous le régime de la Convention de 1908, n'en ont pas stipulé non plus au moment d'accéder à l'Acte de Rome.

L'Australie a adhéré à l'Acte de Rome sans maintenir sa réserve. Il en est de même du Danemark.

La France a maintenu sa réserve concernant les œuvres des arts appliqués à l'industrie (à l'article 2, alinéa 4, de la Convention de 1908 est substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886).

La Grèce a maintenu ses réserves sur le droit de traduction et sur le droit de représentation et d'exécution (aux articles 8 et 11 de la Convention révisée en 1908 sont substitués les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886).

L'Irlande (État libre) a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention révisée en 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, mais seulement en ce qui concerne les traductions en langue irlandaise).

La Lettonie a substitué à l'article 8 de la Convention de Berne révisée en 1908 et 1928 l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, en ce qui concerne la traduction dans la langue du pays.

La Roumanie a adhéré à l'Acte de Rome sans maintenir sa réserve.

La Tunisie a maintenu sa réserve concernant les œuvres des arts appliqués à l'industrie (à l'article 2, alinéa 4, de la Convention de 1908 est substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886).

L'Union Sud-Africaine (sans le Sud-Ouest Africain) a adhéré à l'Acte de Rome sans maintenir sa réserve.

La Cité du Vatican a adhéré à l'Acte de Rome sans stipuler de réserve.

La Yougoslavie a substitué à l'article 8 de la Convention de Berne révisée en 1908 et 1928 l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, en ce qui concerne la traduction dans les langues de Yougoslavie.

Comment interpréter la renonciation aux réserves, — qu'elle ait eu lieu lors de la ratification de la Convention de 1928 par le pays renonçant, ou lors de l'adhésion de celui-ci à ladite Convention ?

Il faut admettre que la renonciation porte effet uniquement à l'égard des pays liés par la Convention de 1928, les réserves demeurant valables à l'égard des pays encore liés par la Convention de 1908. Cette théorie se justifie parce que la renonciation aux réserves fait partie intégrante de la ratification de l'Acte de Rome ou de l'adhésion à celui-ci, et qu'en conséquence elle ne saurait être tenue pour valable en dehors des rapports régis par ledit Acte. Or, c'est la Convention antérieure, de 1908, avec les réserves éventuelles, qui s'applique dans les relations entre deux pays unionistes dont l'un seulement aurait accepté la Convention de 1928 (Acte de Rome, art. 27, alinéa 1). — Un pays renonçant aux réserves au moment d'accepter l'Acte de Rome peut naturellement étendre aux pays qui demeurent régis par la Convention de 1908 les effets de sa renonciation. En pareil cas, il recourra à la procédure prévue à l'article 30 de ladite Convention. C'est ce qu'a fait la Norvège (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1932, p. 3).

Les colonies, possessions, etc. qui font partie de l'Union non pas à titre de pays contractants, mais comme territoires rattachés à leur métropole respective, suivent *in dubio* le régime de cette dernière, en ce qui concerne les réserves.

LETTONIE

ACCESSION

À L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, PAR VOIE D'ADHÉSION À L'ACTE DE ROME DU 2 JUIN 1928

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 3 novembre 1936, la Légation de Lettonie à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion de son Gouvernement à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928.

Le Gouvernement letton a demandé à être placé dans la sixième classe pour sa participation aux dépenses du Bureau international.

La Légation ajoute que, faisant usage de la réserve prévue à l'article 25, alinéa 3 *in fine*, de ladite Convention, le Gouvernement letton entend substituer à l'article 8, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886, révisée à Paris en 1896, le 15 mai 1937 étant fixé comme date à laquelle la Convention devra produire ses effets en Lettonie.

En priant le Ministère des Affaires étrangères de consentir à prendre acte de ce qui précède, le Département politique saisit cette occasion de lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 3 décembre 1936.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La réserve prévue à l'article 25, alinéa 3 *in fine*, de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome vise uniquement la traduction dans la ou les langues du pays. En l'espèce, seules les traductions en langue lettone seront donc soumises à la réserve.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE AU SEUIL DE 1937

L'année 1936 a vu trois pays unionistes adhérer à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928 : l'Autriche avec effet à partir du 1^{er} juillet 1936, la Roumanie avec effet

à partir du 6 août 1936, la Tchécoslovaquie avec effet à partir du 30 novembre 1936. La structure juridique de notre Union se simplifie et s'affermi. nous pouvons nous en réjouir. Car si, d'une façon générale, il est souhaitable que les instruments diplomatiques issus des Conférences internationales deviennent exécutoires dans tous les pays signataires, cette uniformité d'application est tout particulièrement importante pour l'Union littéraire et artistique affligée du système des réserves, en vertu duquel les anciens textes conventionnels dépassés de 1886 et 1896 conservent leur validité en lieu et place du texte plus récent de 1908, pour peu que les pays contractants en aient exprimé la volonté au bon moment. Il s'ensuit que la floraison des réserves se prolonge, intégrale, tant qu'un seul pays demeure régi par le texte de 1908, parce que ce texte règle nécessairement les rapports entre ce pays et tous les autres. Voilà pourquoi nous sommes obligés de publier au commencement de chaque année (v. ci-dessus, p. 2) l'état des réserves selon la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908. Sans doute, de nombreux pays ont-ils renoncé à leurs réserves au moment de mettre en force chez eux la Convention de Berne révisée à Rome. Mais cette renonciation ne vaut qu'à l'égard des pays qui appliquent également l'Acte de Rome. Les relations avec les pays où l'Acte antérieur de Berlin reste en vigueur ne sont pas touchées par les stipulations plus récentes arrêtées à Rome en 1928 : d'où cette conséquence que, dans ces relations-là, toutes les réserves jouent, aussi bien celles du pays déjà lié par l'Acte de Rome que celles du pays encore soumis à l'Acte de Berlin. Prenons un exemple : l'Italie a abandonné ses deux réserves au moment de ratifier l'Acte de Rome, mais ces réserves revivent dans les rapports avec la Nouvelle-Zélande et avec Haïti, pays encore liés par l'Acte de Berlin. Dans les rapports avec la Nouvelle-Zélande, une troisième réserve s'ajoute : celle que ce dernier pays a formulée sur la rétroactivité. Si l'on se rappelle que trente-et-une réserves ont été notifiées sous le régime de la Convention de Berne révisée à Berlin (et même trente-quatre en tenant compte des trois réserves norvégiennes supprimées absolument dès le 12 décembre 1931, cf. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1932, p. 3), on comprendra que nous suivions avec un si grand intérêt les progrès de l'unification du droit unioniste.

Aujourd'hui, les six pays suivants restent liés par la Convention de Berne révisée en 1908 à Berlin : *Estonie* (pays réservataire), *Haïti* (pays non réservataire), *Nouvelle-Zélande* (pays réservataire), *Portugal* (pays non réservataire), *Siam* (pays réservataire), *Sud-Ouest Africain* (pays réservataire). Il est permis d'escompter que la Nouvelle-Zélande et le Sud-Ouest Africain abandonneront leur réserve concernant la rétroactivité, comme l'ont fait déjà la Grande-Bretagne, l'Australie, l'Inde britannique et l'Union Sud-Africaine où l'Acte de Rome est en vigueur. Quant à l'Estonie et au Siam, ils tiendront probablement à conserver leur réserve sur le droit de traduction, — à l'exemple du Japon, de la Grèce, de l'Irlande, de la Yougoslavie, — mais peut-être accepteront-ils de laisser tomber les autres. Ce disant, nous pensons essentiellement au Siam, qui n'était entré dans l'Union, le 17 juillet 1931, que sous une véritable cuirasse de réserves. Nous nous résignerions évidemment à ce que son adhésion à l'Acte de Rome fût accompagnée d'une déclaration qui impliquerait encore le maintien d'une deuxième réserve portant sur le droit de représentation des traductions, puisqu'aussi bien il s'agirait là d'un corollaire de la première réserve sur le droit de traduction (et cette remarque vise aussi l'Estonie). En revanche, il serait extrêmement désirable que le Siam consentît au sacrifice de ses quatre autres réserves. La réserve relative aux conditions et formalités prescrites par la loi du pays d'origine est pratiquement sans objet, puisqu'il n'y a pour ainsi dire plus de pays unionistes où le droit d'auteur dépende de l'accomplissement d'une formalité, et la réserve visant le contenu des journaux et revues disparaîtrait fort opportunément, parce qu'aucun autre pays ne l'a transportée du régime de Berlin dans celui de Rome (la Roumanie vient de la laisser tomber d'un geste généreux, après l'avoir défendue d'une manière assez vigoureuse en 1928 à la Conférence de Rome). La réserve sur la rétroactivité, nous l'avons dit, subsiste en Nouvelle-Zélande et dans le Sud-Ouest Africain, mais il y a des chances que ces pays ne la conservent pas lorsqu'ils adhéreront à l'Acte de Rome. Puisse le Siam ne pas se montrer moins libéral. Reste la réserve concernant l'art appliqué. Celle-ci se retrouve en France et en Tunisie. Cependant, les raisons qui ont déterminé le Gouvernement français à maintenir cette réserve sous le régime de l'Acte de Rome ont leur valeur pour

un pays où l'art industriel est très développé : elles paraîtraient moins décisives pour le Siam, où l'activité économique se manifeste plutôt dans d'autres directions. Espérons donc que toutes les réserves siamoises seront bientôt supprimées, à l'exception d'une ou de deux au maximum.

Sur les 35 pays actuellement régis par l'Acte de Rome, il y en a 6 qui sont réservataires, savoir : la Grèce (deux réserves), la France (une réserve), l'Irlande (une réserve), le Japon (une réserve), la Tunisie (une réserve), la Yougoslavie (une réserve). Total sept réserves. Ajoutons-y deux réserves estoniennes et deux réserves siamoises, en prévision de ce qui se passera probablement lorsque l'Estonie et le Siam adhéreront à la Convention signée à Rome. Celle-ci serait donc grevée de onze réserves une fois que tous les pays présentement unionistes y auront adhéré. Onze réserves au lieu de trente-et-une : la diminution atteindrait presque les deux tiers. Ce n'est peut-être pas ce qu'escomptaient les plus ambitieux champions du droit d'auteur internationale unifié, mais c'est tout de même un progrès considérable, vu que le retour à une situation normale exige des efforts en comparaison desquels la simple obédience à la règle naturelle est souvent peu de chose.

Il ne faut pas oublier que les pays qui, dans la suite, adhéreront directement à la Convention de 1928, sans passer par celle de 1908 désormais acquise au passé, pourront, eux aussi, se prévaloir de la faculté de réserve, mais uniquement afin de substituer à la pleine protection du droit de traduction la solution du délai d'usage de dix ans instituée par l'Acte additionnel de 1896, et encore seulement en ce qui concerne la ou les langues nationales du pays adhérent. Le nombre des réserves ne sera donc pas définitivement clos une fois que les six pays encore liés par l'Acte de Berlin auront franchi l'étape de Rome. Il arrivera certainement que tel ou tel pays entrera dans l'Union par voie d'accession à l'Acte de Rome, mais en se réservant de protéger le droit de traduction de la façon limitée qui est celle du texte de 1896. Cela va même se produire incessamment : la Lettonie a fait savoir au Conseil fédéral suisse qu'elle adhérait à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, avec effet à partir du 15 mai 1937 (date à laquelle, d'après nos informations, une nouvelle loi sur le droit d'au-

teur entrera en vigueur en Lettonie). On trouvera ci-dessus, p. 4, le texte de la circulaire par laquelle le Conseil fédéral suisse (Département politique) communique cette adhésion aux pays contractants. Or, la Lettonie se fondera précisément sur l'article 25, alinéa 3, de l'Acte de Rome pour substituer à l'article 8 de cet Acte l'article 5 de la Convention de Berne de 1886/1896, en ce qui concerne les traductions dans la langue du pays.

Remarquons à ce propos que la seule réserve autorisée par la Convention de 1928 vise le droit de traduction, et qu'il n'est plus possible aux pays qui entreront à l'avenir dans l'Union de stipuler une réserve sur le droit de représenter les traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales. L'article 11, alinéa 2, dispose que les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages. En conséquence, le droit de représenter une traduction pourra durer plus longtemps que le droit de l'auteur d'en autoriser l'édition, si le pays où la protection est demandée applique le délai d'usage de dix ans au droit d'éditer la traduction. Il suffira que pendant ce délai aucune version autorisée n'ait paru dans la langue du pays. Alors, le droit de traduction tombera dans le domaine public au bout de dix ans, mais le droit de représenter la traduction demeurera attaché à l'auteur tant que la protection générale de l'œuvre ne sera pas expirée. Il y a là, on ne peut le nier, une certaine anomalie. Mais déjà sous le régime de l'Acte de Berlin, certains pays avaient stipulé uniquement une réserve sur le droit de traduction sans en tirer la conséquence, tout indiquée semblait-il, pour le droit de représentation. Tel a été le cas de l'État libre d'Irlande, du Japon et de la Yougoslavie (v. à ce sujet le *Droit d'Auteur* des 15 octobre 1928, p. 123, 3^e col., et 15 juin 1930, p. 63, 3^e col.).

Le grand événement de l'année 1936 dans le domaine du droit d'auteur devait être la Conférence de Bruxelles pour la (quatrième) révision de la Convention de Berne. Les préparatifs de ces assises de notre Union avaient été menés à chef par le Gouvernement belge et le Bureau international. Le programme de la Conférence était à l'étude dans les pays contractants qui l'avaient reçu dans la seconde moitié de l'année 1934. Un tableau des vœux émis de 1927 à 1935 par divers

congrès et assemblées, en vue de développer la protection des œuvres littéraires et artistiques, avait paru en novembre 1935 et devait servir de documentation complémentaire. Enfin, les propositions, contre-propositions et observations présentées par les Administrations des pays de l'Union et groupées en un fascicule à part (le troisième des documents préliminaires), avaient été envoyées en février 1936 aux Gouvernements, qui se trouvaient ainsi en possession de tout le matériel nécessaire afin d'étudier les problèmes dont la Conférence serait saisie. Les délibérations devaient s'ouvrir le 7 septembre 1936 (voir *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1935, p. 121). Ainsi, tout paraissait au point quand, par lettre du 30 mai 1936, l'Administration belge nous annonça le renvoi de la Conférence (v. *Droit d'Auteur* du 15 juin 1936, p. 61). Pourquoi ce brusque changement, alors que certains pays avaient peut-être déjà pris leurs dispositions en vue de la réunion de la Conférence en automne 1936? C'est qu'un dessein nouveau avait pris corps entre temps : on se préoccupait intensément de rapprocher les deux grandes Conventions plurilatérales littéraires et artistiques de Berne et de Buenos-Aires-La Havane, en vue de créer si possible un instrument diplomatique mondial en matière de protection internationale du droit d'auteur. Un comité d'experts où siégeaient des représentants de l'Europe et de l'Amérique examina les possibilités et modalités du rapprochement souhaité et en vint à recommander la convocation d'une Conférence universelle pour la conclusion de l'accord mondial, souhaité déjà — on s'en souvient — par la Conférence de Rome (v. *Actes* de cette Conférence, p. 350). Seulement, le programme de cette Conférence universelle n'était pas encore terminé. Aussi, le comité d'experts suggérait-il de renvoyer la Conférence de notre Union jusqu'au moment où la Conférence universelle pourrait être appelée à se prononcer sur un projet de convention mondiale. Comme un grand nombre de pays choisiraient certainement les mêmes délégués pour les deux Conférences, il y aurait avantage, pensait le comité d'experts, à souder en quelque sorte celles-ci l'une à l'autre : l'économie de temps et d'argent serait appréciable. L'argument ne manquait pas de pertinence. Tout au plus pouvait-on regretter qu'il n'ait pas été invoqué plus tôt. N'aurait-il pas été possible de décider le renvoi avant de fixer la date d'ouverture au 7 septembre 1936?

A Rome, en 1928, la Conférence de Bruxelles avait été prévue pour 1935. On commença par la reporter à 1936. Et lorsqu'à la fin de 1935 les invitations furent lancées, chacun put croire cette fois à un geste définitif. Si, comme on a pu le lire dans plusieurs journaux, le second renvoi a quelque peu surpris, voire déçu le Japon, il ne faudrait pas s'en étonner. Personnellement, nous n'avons jamais défendu la thèse des Conférences fréquentes. Toute question pécuniaire mise à part, nous croyons qu'il est utile de laisser aux textes le temps de développer leurs conséquences dans la pratique. Reviser une convention au bout de sept ans déjà — c'était l'espace de temps qui séparait 1928 de 1935 — cela pouvait sembler prématuré. D'autant plus que les ratifications de l'Acte de Rome n'avaient pas toutes été déposées dans le délai, soit jusqu'au 1^{er} juillet 1931 : loin de là. Aujourd'hui encore, nous l'avons vu, la phalange des pays unionistes compte un petit groupe de retardataires qui restent sous l'empire de la Convention de 1908. N'est-ce pas se montrer trop pressé que de vouloir reviser un accord qui n'est point appliqué par tous les signataires ? Si donc le renvoi de la Conférence de Bruxelles permettait aux pays demeurés jusqu'ici liés par l'Acte de Berlin d'adhérer à celui de Rome, ce serait là un incontestable profit pour l'Union. L'Autriche, la Roumanie, la Tchécoslovaquie ont, comme nous l'avons vu, évolué dans ce sens au courant de 1936; nous nous plaisons à espérer que l'exemple ainsi donné sera suivi en 1937 par les six derniers pays qui restent en arrière. Quoi qu'il en soit, lorsque le Gouvernement belge jugera le moment venu de convoquer encore une fois la Conférence de Bruxelles, il importera de ne pas perdre de vue deux choses :

- 1^o qu'un nouveau renvoi (qui serait le troisième) devrait absolument être évité;
- 2^o que les pays contractants auront besoin d'un délai suffisant pour réétudier les problèmes à traiter par la Conférence, et surtout pour se familiariser avec ceux de la Conférence mondiale qui précédera ou suivra immédiatement les assises de notre Union.

Si l'on songe — un journal s'en est fait l'écho⁽¹⁾ — à tenir les deux Conférences au printemps de 1938, il sera nécessaire de distribuer dès le printemps prochain, c'est-à-dire d'ici trois mois,

tous les documents préliminaires, et en particulier ceux sur lesquels la Conférence mondiale devra travailler. Les trois fascicules préparatoires concernant la Convention de Berne sont déjà entre les mains des intéressés et garderont, en partie tout au moins, leur actualité. Il conviendra toutefois de compléter le tableau des vœux (fascicule II) en recueillant ceux qui ont été émis en 1936, notamment au Congrès international des éditeurs, à Londres, et au Congrès de la Confédération des sociétés d'auteurs et compositeurs, à Berlin. Peut-être tel pays nous enverra-t-il encore des propositions ou des observations. Cependant, nous ne prévoyons pas que les matériaux rassemblés par l'Administration belge et notre Bureau en vue de la Conférence de l'Union de Berne augmentent encore beaucoup. Ils sont déjà nombreux, nous l'avons montré dans notre article liminaire de l'an dernier (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1936, p. 7, 1^{re} col.). En revanche, la documentation destinée à la Conférence mondiale doit être mise au point sans retard. Plusieurs articles ont déjà paru sur le rapprochement des Conventions de Berne et de La Havane. Sans parler de ceux qui ont été publiés ici-même, mentionnons l'étude très approfondie de M. Piola Caselli dans *Il diritto di autore* (n^o 2 de 1936, p. 137), et celle non moins pénétrante de M. Willy Hoffmann dans *l'Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht* (année 1936, p. 465 et suiv.). M. Piola Caselli a publié comme annexe à son étude le projet de Convention mondiale, établi par le comité restreint d'experts en avril 1936 à Paris. M. Hoffmann, de son côté, commente ce texte. Il s'agit maintenant de rédiger le projet qui sera officiellement soumis, comme base de discussion, aux délégués de la Conférence mondiale. Un exposé des motifs serait également nécessaire. S'il se confirme que les deux Conférences siégeront au printemps de 1938, le temps pour les préparatifs qui restent à faire est, d'ores et déjà, limité.

Les nombreuses discussions intervenues en 1936 autour des Conventions plurilatérales de Berne et de La Havane ont un peu détourné l'intérêt des *accords bilatéraux* relatifs au droit d'auteur. Aussi bien, ces sources juridiques n'ont-elles plus l'importance d'autrefois, puisque les grands pays producteurs d'œuvres littéraires et artistiques font presque tous partie soit de notre Union, soit de l'Union panaméricaine. — Le traité de commerce et de navigation *franco-néerlandais*, du 28 mai 1935 (voir

Droit d'Auteur du 15 août 1936, p. 85), rappelle en son article 26 que les rapports de droit d'auteur sont réglés entre les parties par la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome. Cette clause ne modifie en rien l'état de droit antérieur. — En revanche, l'accord commercial *franco-chilien*, du 16 janvier 1936 (v. *Droit d'Auteur* du 15 mai 1936, p. 50), contient un article 4 qui implique une innovation : le dépôt des œuvres, auquel la loi chilienne du 17 mars 1925 subordonne la protection, pourra s'effectuer directement à la Légation du Chili à Paris, laquelle se chargera d'expédier les ouvrages à Santiago. Cette simplification est appréciable. On la trouve également dans le traité franco-guatémaltèque du 21 août 1895 (ou plus exactement dans une lettre du 16 mai 1899, où le Ministre français des Affaires étrangères précise l'application dudit traité, voir notre *Recueil des Conventions*, p. 281). — Une proclamation du Président des États-Unis de l'Amérique du Nord, en date du 10 octobre 1934, et que nous publierons prochainement, déclare la loi américaine sur le *copyright*, du 4 mars 1909, applicable aux citoyens espagnols, en ce qui concerne le contrôle des instruments de musique mécaniques. Avant cette proclamation, la réciprocité hispano-américaine quant au droit d'auteur se fondait sur la proclamation américaine du 9 avril 1910, visant toute une série de pays (dont l'Espagne, voir *Droit d'Auteur* du 15 mai 1910, p. 59). Mais il est à remarquer que la protection musico-mécanique était précisément exclue des effets de la déclaration remontant à 1910. A cette époque, les avantages de la loi américaine étaient accordés aux ressortissants des pays en cause, sous réserve de l'article 1^{er}, lettre e), lequel traitait justement des instruments mécaniques. La proclamation de 1934 complète donc, pour les auteurs espagnols, celle de 1910. (Nous citerons, à titre de précédent, la proclamation du 24 mai 1918, qui met les citoyens français au bénéfice de la protection mécanomusicale américaine, cf. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1918, p. 111.)

L'année 1936 aura vu l'*activité législative* se réveiller singulièrement. Tandis qu'en Allemagne on continue à préparer la réforme du droit d'auteur, celle-ci a abouti en *Autriche* à une loi extrêmement précise dont nous avons publié la traduction française (v. *Droit d'Auteur* des 15 juin, 15 juillet et 15 août 1936). Nulle part, sans doute, les problèmes de la propriété littéraire et artistique n'ont été serrés d'aussi près; en aucun pays,

(1) Voir le *Courrier de Genève* du 26 novembre 1936.

le législateur n'a édité des règles aussi détaillées. La complexité croissante de la vie moderne se reflète dans cette loi à la technique subtile et poussée. D'excellents commentaires (en particulier l'exposé officiel des motifs et l'ouvrage du professeur Mitteis) s'offrent à ceux que les abstractions du texte pourraient tout d'abord inquiéter. — En France, le projet de loi Jean Zay sur le droit d'auteur et le contrat d'édition cherche à codifier une matière abandonnée depuis trop longtemps aux décisions d'espèce de la jurisprudence et aux initiatives de la doctrine. Que le Gouvernement français veuille apporter un peu plus d'ordre, de lumière et de méthode dans ce vaste ensemble de principes et d'idées, c'est là une intention très louable. Pourvu toutefois que les suggestions faites soient raisonnables et n'entraînent pas de toute façon un recul sur l'état présent. Malheureusement, le projet Zay contient des dispositions dont on doit dire qu'elles seraient très dangereuses pour le droit d'auteur international. Nous les avons signalées dans un récent article (v. *Droit d'Auteur* des 15 octobre et 15 novembre 1936). Et en France même, des voix se sont élevées qui partagent nos alarmes. Il y a des chances que ces avertissements multiples soient entendus, d'autant plus que M. Zay a déclaré ne pas tenir essentiellement à toutes les solutions de son projet⁽¹⁾. — Une loi canadienne, sanctionnée le 23 juin 1936, modifie une fois de plus le régime du droit d'auteur au Canada. La loi fondamentale en la matière remonte à l'année 1921 (v. *Droit d'Auteur* du 15 août 1921, p. 85); elle a été amendée successivement les 11 juin 1931 (*Droit d'Auteur* du 15 mars 1932, p. 25), 17 avril 1935 (*Droit d'Auteur* du 15 juin 1935, p. 61), et 23 juin 1936. Nous publierons prochainement le texte de la dernière en date de ces lois. L'obligation de déposer les listes des œuvres appartenant au répertoire des sociétés de perception est maintenue, ce que nous déplorons, parce qu'il y a là une atteinte au principe conventionnel de la protection indépendante de toute formalité. En effet, la société qui ne déposerait pas ses listes ne serait pas recevable dans les actions qu'elle intenterait devant les tribunaux pour atteinte à ses droits. Cette prescription, que l'on rencontre pour la première fois dans la loi modificative de 1931, avait d'emblée suscité notre critique (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1932, p. 5). Et il semble bien qu'on ait

eu, au Canada, vent de nos observations, puisque M. Marcotte, discutant au Sénat le *bill* 55 (qui allait devenir la loi du 23 juin 1936), déclarait avoir lu dans notre revue un article où la loi de 1931 était considérée comme contraire, sur certains points, à la Convention de Berne révisée (v. compte rendu des débats du Sénat canadien, vol. LXXII, n° 48, 22 juin 1936). C'est fort exact, et nous devons seulement regretter qu'au point de vue du résultat nous ayons prêché dans le désert. — En même temps qu'elle adhère à l'Acte de Rome, la Tchécoslovaquie a adapté sa loi à cet instrument diplomatique. La nouvelle tchécoslovaque modifiant la loi du 24 novembre 1926 paraîtra sous peu dans nos colonnes, avec un commentaire de notre correspondant de Prague, M. le Dr Jan Löwenbach. — Nous possédons maintenant la traduction française de la dernière loi japonaise sur le droit d'auteur, du 15 juillet 1935. Ainsi que nous l'avons dit dans le *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1936, p. 7, l'adaptateur d'une œuvre musicale à un instrument de musique mécanique est réputé auteur quant à cet instrument. Le disque est, par conséquent, une œuvre protégée, de même que la traduction, par exemple. La loi ne précise pas quel est le titulaire de la protection : la formule employée peut désigner ou bien l'artiste exécutant ou bien le fabricant. La loi allemande des 19 juin 1901/22 mai 1910 est plus explicite : si l'adaptation implique l'intervention personnelle d'un artiste exécutant, c'est ce dernier qui sera réputé remanieur de l'œuvre; si l'adaptation s'opère par le perçage, l'estampage, l'apposition de pointes ou tout travail similaire, la qualité de remanieur est attribuée à l'adaptateur. *In dubio*, nous serions tentés d'interpréter la loi japonaise selon la règle énoncée par le législateur allemand. Si l'auteur ne peut pas être préalablement consulté, la publication, la représentation ou l'exécution de son œuvre est autorisée, moyennant un cautionnement fixé par décision ministérielle. Cette licence légale est une brèche pratiquée dans le droit exclusif de l'auteur : elle heurte manifestement l'esprit de la Convention et constitue une menace pour le droit moral. Toute une série d'articles de la nouvelle loi traitent du droit d'édition. Enfin, nous mentionnerons la disposition qui soustrait au consentement de l'auteur la représentation ou l'exécution publique ainsi que la radiodiffusion des œuvres, au moyen d'instruments servant à reproduire mécaniquement les sons, lorsqu'elles y ont

été adaptées licitement, après publication. Nous avons toujours soutenu que la libre utilisation publique d'un disque (fabriqué licitement ou non, peu importe) était contraire à l'article 13, alinéa 1, chiffre 2, de la Convention de Berne révisée, si l'œuvre enregistrée appartenait au domaine privé. Le législateur japonais, d'accord ici avec les législateurs allemand et suisse, ne discerne pas d'antinomie là où nous croyons en voir une. Nous avouons que notre conviction n'est pas ébranlée. En tout cas, le programme de la Conférence de Bruxelles est nettement opposé à la thèse allemande et suisse, à laquelle vient de se rallier le Japon. L'autorisation d'enregistrer une œuvre par un instrument mécanique n'implique pas, dit le texte proposé pour l'article 13, alinéa 1, l'autorisation d'utiliser publiquement et de radiodiffuser l'enregistrement ainsi obtenu. Il peut paraître tentant, à première vue, de soutenir que si l'auteur consent à la fixation de son œuvre sur un disque, celui-ci peut aussi être librement employé par l'acquéreur. Mais il ne faut pas oublier que la plupart des acheteurs de musique enregistrée sont des amateurs utilisant les disques d'une manière purement privée. En conséquence, le prix du disque ne peut pas équitablement couvrir l'usage public, parce qu'alors les usagers privés paieraient pour un droit qu'ils n'entendent nullement obtenir. La question changerait d'aspect si l'utilisation des disques ne pouvait être que publique. Mais à cet égard, la musique enregistrée ne diffère en rien de la musique gravée (édition papier). Or, cette dernière se vend aujourd'hui sans que le droit d'exécution publique y soit attaché. C'est là justement un progrès réalisé par les lois modernes sur le droit d'auteur et par l'article 11, alinéa 3, de la Convention de Berne révisée à Berlin.

La *jurisprudence* des différents pays continue à subir l'incidence des progrès techniques en rapport avec la propriété littéraire et artistique. Limités par la place, nous nous bornerons à considérer ci-après deux problèmes. Le *premier* n'est pas nouveau : il s'est posé dès que la radiodiffusion est entrée dans les mœurs. L'émission d'une œuvre par la T. S. F. est un procédé d'exploitation réservé à l'auteur : ce principe n'a jamais été sérieusement contesté. Plusieurs lois récentes, ainsi que l'Acte de Rome, reconnaissent *expressis verbis* au nombre des prérogatives de l'auteur le droit d'autoriser la communication de son œuvre au public par la radiodiffusion. Mais celle-ci se dé-

(1) Voir un article de M. Jules Romains dans le journal *Vendredi*, du 4 décembre 1936.

compose en deux temps : celui de l'émission et celui de la réception, et voilà la source d'une difficulté. Si l'auteur autorise la radiodiffusion, quelle est au juste l'étendue de son consentement ? Pas de doute quant à l'émission, ni quant à la réception privée, puisque l'usage privé d'une œuvre échappe au contrôle de l'auteur. Mais il y a les réceptions publiques au moyen d'un haut-parleur installé dans un local où chacun peut entrer, voire en plein air. Est-ce que la permission de radiodiffuser couvre aussi ces auditions élargies venant se greffer sur le cercle des réceptionnaires privés de l'émission ? Nous avons, bien entendu, estimé que non, dès l'année 1924. Depuis, les tribunaux de plusieurs pays ont tranché la question, en général négativement, comme nous, c'est-à-dire dans un sens favorable aux auteurs, parfois aussi affirmativement. On trouvera dans le *Droit d'Auteur* du 15 mars 1935, p. 27, 3^e col, une énumération d'arrêts conformes à notre opinion⁽¹⁾. En sens contraire, nous citerons l'arrêt du Tribunal du Reich, du 12 juin 1932, et celui de la Cour de cassation du Royaume d'Italie, en date du 9 décembre 1933 (*Droit d'Auteur* des 15 mai 1933, p. 57, et 15 mars 1935, p. 25). Or, voici qu'un tribunal français adopte à son tour la thèse germano-italienne : par jugement du 30 mars 1936, le Tribunal correctionnel de Saverne a relaxé un aubergiste qui avait refusé de verser à la *Sacem* les redevances réclamées pour la diffusion publique par haut-parleur d'émissions radiophoniques d'œuvres appartenant au répertoire de ladite société. Nous ne retiendrons de l'argumentation libératoire du tribunal que le raisonnement tendant à établir l'unité technique et juridique du phénomène de la radiodiffusion. Le poste émetteur, ont dit les magistrats de Saverne, est tenu de se soumettre aux conditions des auteurs s'il entend diffuser des œuvres protégées. Mais cela fait, toute utilisation postérieure, soit toute réception privée ou publique est libre, attendu qu'elle est le simple prolongement naturel de l'émission. « La seule perception de l'émission « ne constitue pas un acte nouveau ; ... « dans l'intention du législateur, les « droits des auteurs doivent être protégés contre les représentations véritables (théâtre, concerts, bals, etc), mais « non contre l'utilisation de simples appareils de transmission. » M. François Hepp, commentant avec sagacité la déci-

sion de Saverne (v. *Musique et Instruments*, du 1^{er} août 1936, p. 297) observe que, juridiquement, l'émission et la réception sont deux choses fort distinctes. L'émetteur offre des ondes, le réceptionnaire les capte. Si le second ne se conçoit pas sans le premier, le premier peut exister sans le second. Il n'est donc pas illogique que l'auteur puisse intervenir séparément à l'émission et à la réception, et que le consentement à l'une ne vaille pas *de plano* pour l'autre. En revanche, nous approuverions volontiers le Tribunal correctionnel de Saverne lorsqu'il voit dans la radiodiffusion le phénomène complexe et total de l'émission et de la réception. On se trouvera toujours bien de mettre, quand on le peut, le vocabulaire juridique en harmonie avec le langage courant. Et, en l'espèce, le sens large que nous proposons aurait l'avantage de conférer à l'auteur le maximum de droits, puisque la radiodiffusion embrasserait alors l'émission et la réception. Il suffirait d'un texte comme celui de l'article 11^{bis} de l'Acte de Rome (l'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser la communication de ses œuvres au public par la radiodiffusion) pour couper court à la controverse sur les haut-parleurs propageant en public les réceptions radiophoniques.

Le second problème que nous voudrions évoquer touche également à la radio. C'est celui-ci : les fabricants de disques peuvent-ils s'opposer à la radiodiffusion de leurs enregistrements ? Pendant un certain temps, la question n'avait pas d'importance pratique : l'industrie phonographique était florissante, elle vendait — ou même donnait — ses produits aux postes émetteurs qui les radiodiffusaient dans les gramo-concerts. Il y avait là, pensait-on, une réclame efficace pour les fabricants. La crise est venue, obligeant chacun à restreindre ses dépenses. En outre, la vogue croissante des appareils récepteurs de T. S. F. ne pouvait que modérer le zèle des acheteurs de disques. Dès lors, l'industrie a changé son fusil d'épaule : estimant que la radiodiffusion des enregistrements phonographiques lui était préjudiciable, elle a prétendu s'y opposer. Évidemment, cette attitude nouvelle n'était pas possible dans tous les pays. Il fallait la fonder sur un droit d'auteur du fabricant. Car comment celui-ci aurait-il pu, sans cela, empêcher l'utilisation publique d'un disque par l'acheteur ? Nous retrouvons ici la disposition rappelée plus haut du droit allemand, en vertu de laquelle l'organe servant à la reproduction mécanique d'une œuvre lit-

téraire ou musicale constitue un remaniement de l'œuvre ainsi employée, remaniement créant un droit d'auteur (de seconde main) au profit de l'artiste exécutant dont l'interprétation est fixée sur le disque. Fort de ce texte, les industriels ont soutenu, en Allemagne, qu'ils étaient les cessionnaires des artistes exécutants, et avaient, par conséquent, le droit d'interdire la radiodiffusion des disques pressés dans leurs ateliers. Par jugement du 28 mai 1935 (v. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1935, p. 126), le *Landgericht* de Berlin a admis la prétention de l'industrie, mais uniquement en ce qui concerne les disques portant enregistrement d'œuvres littéraires pures. Pourquoi cette restriction ? Parce que le droit allemand autorise la libre exécution publique des disques portant enregistrement d'œuvres musicales (ou d'œuvres musicales accompagnées de texte), si ces disques ont été licitement confectionnés (art. 22 a de la loi du 19 juin 1901/22 mai 1910). Or, la radiodiffusion (émission et réception) forme un tout unitaire et constitue une forme d'exécution publique non prévue par le législateur, mais couverte, selon les juges de Berlin, par une interprétation s'adaptant aux conditions nouvelles. En appel, les fabricants n'ont pas davantage obtenu gain de cause pour les enregistrements musicaux (v. *Inter-Auteurs*, juillet-août et septembre-octobre 1936, p. 290 et 323 et suiv.). Le *Kammergericht* de Berlin, par arrêt du 10 février 1936, a prononcé à son tour que la radiodiffusion d'une œuvre musicale à l'aide d'un disque devait être considérée comme une exécution publique soumise à la disposition d'exception de l'article 22 a susmentionné. Mais le Tribunal du Reich, par arrêt du 11 novembre 1936 (non encore publié, sauf erreur), a donné raison aux représentants de l'industrie. La radiodiffusion des enregistrements phonomécaniques musicaux sera donc soumise au consentement des fabricants. L'article 22 a ne s'appliquera pas en l'espèce. Nous ne manquerons pas de publier l'exposé des motifs de cette décision importante au double point de vue juridique et matériel (la valeur du litige a été estimée à un million de mares). — Le même procès s'est déroulé en Suisse, où il s'agissait d'apprécier la portée de l'article 21 de la loi sur le droit d'auteur, du 7 décembre 1922, disposition correspondant à l'article 22 a de la loi allemande. La Cour d'appel du canton de Berne, par arrêt du 17 janvier 1936 (v. *Inter-Auteurs* de février-mars 1936, p. 186), se séparant du *Kammergericht* de Berlin, a jugé

(1) Voir encore ci-après, page 11, la jurisprudence tchécoslovaque. Voir aussi un article de M^{me} Marie-Madeleine Guilhou, dans la *Gazette du Palais* du 17 décembre 1936.

que si la radiodiffusion du disque était une exécution publique, néanmoins l'article 21 ne pouvait pas s'y appliquer, ce dernier ne visant pas toutes les exécutions publiques. « L'article 21 abolit le « droit exclusif d'exécution publique pour un cas déterminé. Il n'y a pas lieu d'admettre que cette disposition exceptionnelle s'applique aussi au mode spécial — non prévu par le législateur — d'exécution publique constituée par la radiodiffusion. » Suit une argumentation qui tend à démontrer que l'article 21 porte bien atteinte au droit d'exécution publique de l'auteur de l'œuvre enregistrée, mais non pas à la prérogative parallèle de l'« organisateur de l'adaptation ». (Cette prérogative existe en droit suisse, comme en droit allemand. Au profit de qui? De l'artiste exécutant ou du fabricant sans l'intermédiaire du premier? On peut discuter là-dessus, la loi suisse étant, dans son article 4, moins précise que la loi allemande dans son article 2. La Cour investit de la protection le fabricant directement.) Quoi qu'il en soit, les juges bernois devaient statuer en faveur de l'industrie phonographique: car, d'une part, ils étaient d'avis que la radiodiffusion des disques ne tombait pas sous le coup de l'article 21, et, d'autre part, ils considéraient que, même si l'on voulait défendre l'opinion contraire, ledit article 21 ne saurait être invoqué contre les fabricants, seuls les auteurs enregistrés se trouvant restreints dans leurs droits par cette disposition. Le Tribunal fédéral suisse, au second degré de la juridiction (arrêt du 7 juillet 1936) (1), commence par affirmer le droit d'auteur (de seconde main) de l'artiste exécutant sur l'enregistrement mécanique de l'œuvre interprétée, et donc par adopter un autre point de vue que la Cour d'appel de Berne, dans une question d'ailleurs non essentielle en la circonstance. Puis il déclare, c'est là le point cardinal du débat, que l'article 21 ne s'applique pas à une exécution publique sous forme de radiodiffusion, parce qu'on se trouve ici en présence d'un fait nouveau « exigeant, « selon les principes généraux de la loi, « une réglementation particulière tenant compte de leurs caractéristiques ». Le tribunal admet évidemment que si le législateur de 1922 avait pu prévoir l'importance des disques pour les émissions radiophoniques, la règle de la libre exécution publique des enregistrements phonomécaniques licitement confectionnés eût

été déclarée inapplicable à ce mode d'exploitation. Il est vrai que dans un arrêt antérieur (v. *Droit d'Auteur* du 15 juin 1934, p. 69), cette règle avait reçu application, mais c'était à l'encontre des auteurs (et non pas des fabricants), et ensuite la radiodiffusion était complètement étrangère à ce litige, plus ancien, dont la solution ne pouvait par conséquent pas prendre en l'espèce la valeur d'un précédent. On voit que les deux instances saisies ont jugé l'une et l'autre que la radiodiffusion n'était pas une exécution publique visée par l'article 21 de la loi fédérale sur le droit d'auteur, tandis que le *Kammergericht* de Berlin a prononcé dans le sens opposé en ce qui concerne la disposition correspondante de la loi allemande (art. 22 a). Cette divergence, qui va du tout au tout, est digne de remarque. Nous nous réservons d'y revenir éventuellement lorsque nous connaîtrons l'arrêt du Tribunal du Reich, qui infirme, nous l'avons dit, celui de la Cour de Berlin.

En terminant, nous rappellerons l'arrêt rendu par la Curie Royale hongroise le 24 mai 1935 (v. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1935, p. 129). L'argumentation des industriels était toujours la même: l'artiste exécutant est titulaire d'un droit d'auteur sur l'instrument (disque) portant fixation de son interprétation; ce droit passe au fabricant, qui est ainsi fondé à interdire l'emploi de l'instrument phono-mécanique dans la radiodiffusion. La Cour suprême de Hongrie devait dès lors examiner le contenu du droit accordé à l'artiste exécutant, et plus particulièrement si « la communication radiophonique d'un travail artistique enregistré « sur disque » pouvait avoir lieu sans la permission de l'interprète (dont le fabricant était le cessionnaire). A la différence de ce qui s'est passé en Suisse, la Curie hongroise n'a pas reconnu un droit d'auteur aux artistes exécutants, mais un droit à la protection de leur travail artistique, si ce dernier révèle une conception personnelle. Ce droit embrasse la multiplication, la publication, la mise en vente des interprétations fixées sur disques, ainsi que la radiodiffusion directe desdites interprétations à partir de la salle où l'exécutant se produit. Mais autre est la question de savoir si l'utilisation du disque pour une émission radiophonique rentre, elle aussi, dans les prérogatives de l'artiste interprète. La Cour décide négativement, en observant que le droit exclusif d'exécution est très nettement circonscrit dans la loi hongroise et cela toujours au profit des auteurs. Or, si

l'artiste exécutant n'a pas la possibilité de s'opposer à l'exécution publique des disques confectionnés avec sa collaboration, il est pareillement désarmé en ce qui regarde le droit de les radiodiffuser. Au reste, un droit de l'exécutant, à côté du droit de l'auteur, entraînerait des complications, à cause de la nécessité d'obtenir deux autorisations. Et enfin, il faut admettre que les honoraires versés à l'interprète au moment de la confection du disque englobent une indemnité pour l'exécution publique ordinaire et pour la radiodiffusion de celui-ci. Ces deux derniers motifs ne nous sembleraient pas d'une pertinence absolue, aussi bien la Cour les indique-t-elle plutôt à titre accessoire.

En résumé, les fabricants ont triomphé en Allemagne et en Suisse dans leur prétention d'être rémunérés pour la radiodiffusion des disques; ils ont succombé en Hongrie. En Autriche, la nouvelle loi sur le droit d'auteur ne confère pas aux exécutants (et par voie de cession aux industriels) le droit d'autoriser l'utilisation des disques par la radio. L'exposé des motifs (v. Lissbauer: *Die österreichischen Urheberrechtsgesetze*, p. 291) observe que ce droit n'a encore trouvé dans aucun pays européen (et pas davantage en Argentine où la loi de 1933 sur le droit d'auteur s'occupe des artistes exécutants) une reconnaissance incontestée. L'évolution de la jurisprudence en Allemagne et en Suisse permet aujourd'hui de discerner des indices favorables à une protection que nous croyons légitime.

LA SITUATION DU DROIT D'AUTEUR AUX ÉTATS-UNIS

Discussions à Washington

(1) Voir *Semaine judiciaire*, de Genève, du 24 novembre 1936.

THORVALD SOLBERG.

Jurisprudence

TCHÉCOSLOVAQUIE

DIFFUSION D'ÉMISSIONS RADIOPHONIQUES PAR
HAUT-PARLEUR. AUTORISATION NÉCESSAIRE
DE L'AUTEUR. TROIS DÉCISIONS RENDUES EN
1936 PAR LA COUR SUPRÊME.

Nous avons, en son temps (cf. *Droit
d'Auteur*, 1933, p. 71), exposé le point

de vue de la Cour d'appel de Kosice et celui du Ministère des postes et télégraphes, par rapport aux auditions par haut-parleur. Comme la Cour suprême n'avait, alors, pas eu l'occasion de se prononcer sur cette question, la jurisprudence tchécoslovaque n'était pas encore définitivement fixée. Trois décisions récentes ont levé l'incertitude. Elles sont entièrement conformes à la thèse adoptée par les jurisprudences française, belge, américaine et britannique.

Les faits à la base de la décision du 21 février 1936 (*Recueil des arrêts pénaux*, n° 5528) sont les suivants : Un hôtelier avait placé un appareil radiophonique dans une niche se trouvant à côté de son local de vente; et, par le moyen d'un haut-parleur, il avait fait entendre à ses hôtes des œuvres musicales protégées. La Cour a jugé que le prévenu avait organisé une audition publique des œuvres musicales en cause : en effet, constituée, à son sens, une exécution publique d'une œuvre musicale la reproduction de celle-ci par les moyens qui conviennent à sa forme, c'est-à-dire par des instruments de musique ou par le chant, lorsque cette reproduction a lieu non pas devant des hôtes rassemblés sur invitation personnelle ou dans un cercle fermé et limité de personnes, mais devant un nombre indéterminé d'auditeurs. Le prévenu savait que l'émission radiophonique pouvait comprendre des œuvres protégées. L'Association pour la protection des auteurs (*OSA*) lui ayant interdit d'exécuter de telles œuvres, il savait qu'en faisant entendre des émissions radiophoniques il courait le risque de violer certains droits d'auteur; il engageait ainsi sa responsabilité personnelle, et doit, par conséquent, répondre (*dolus eventualis*) de la violation desdits droits.

Dans sa deuxième décision, rendue le 27 mars 1936 (*Recueil des arrêts pénaux*, n° 5558), la Cour suprême a prononcé comme suit : l'hôtelier qui a reproduit dans son local public, par haut-parleur, des œuvres musicales protégées doit être considéré comme organisateur d'une exécution musicale publique. Étant donné qu'il n'a pas tenu compte de l'interdiction signifiée par la lettre de l'Association des auteurs, et qu'il n'a pas pris des mesures pour éviter l'exécution d'œuvres protégées ou pour obtenir l'autorisation de les exécuter, l'on est fondé à croire qu'il comptait avec le risque d'une violation de certains droits d'auteur; il y a donc lieu d'admettre qu'il a agi *sciemment*, au sens du § 45 de la loi sur

le droit d'auteur, disposition qu'une jurisprudence constante a interprétée comme assimilant le dol éventuel à l'atteinte intentionnelle portée au droit d'autrui. Il est dès lors oiseux d'examiner si le prévenu savait que les œuvres mentionnées dans la plainte seraient exécutées et étaient protégées.

La Cour suprême s'exprime d'une façon plus lapidaire encore dans son arrêt du 24 septembre 1936. Elle constate que l'auteur a le droit d'exécuter publiquement son œuvre et de la répandre par la radiophonie; dans ce dernier domaine, la diffusion a lieu par les soins de la station émettrice. Or, si, en autorisant la radiodiffusion de son œuvre, l'auteur consent à ce que l'émission soit captée par le moyen des appareils récepteurs, il ne s'ensuit pas que les propriétaires de ces derniers aient le droit de faire entendre l'œuvre à un nombre illimité de personnes, notamment dans des locaux publics, par des haut-parleurs ou par des installations analogues. Le propriétaire de l'appareil récepteur, qui donne une audition à un nombre indéterminé de personnes, ou à tous les hôtes occasionnels d'un restaurant, devient l'organisateur d'une exécution musicale indépendante, et il est tenu, aux termes du § 30 de la loi sur le droit d'auteur, à verser à l'auteur des honoraires appropriés. S'il n'a pas reçu l'autorisation de diffuser l'œuvre, il commet, suivant les §§ 44 et 45 de ladite loi, une violation du droit d'auteur.

Communication de M. le Dr Jan Löwenbach, avocat à Prague.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

LE PLAGIAT LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE DANS LA DOCTRINE, LA LÉGISLATION COMPARÉE ET LA JURISPRUDENCE INTERNATIONALE, par *Salvatore Messina*, Premier Président de Cour d'appel, Conseiller à la Cour mixte d'Alexandrie (Égypte). Un volume de 142 pages, 16,5×25 cm. Paris, 1936. Librairie du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot.

Cet extrait du recueil des cours de l'Académie de droit international définit avec bonheur la notion juridique du plagiat et montre l'usage qui en est fait sur le terrain national et international. Le plagiat se distingue des autres reproductions en ce qu'il entraîne toujours une atteinte au droit de paternité de l'auteur. Il viole par conséquent le droit moral : celui qui reproduit l'œuvre la

fait passer pour sienne alors qu'elle émane d'une autre personne dont il supprime ou masque le nom. Après une introduction consacrée aux principes généraux, M. Messina étudie le plagiat dans l'évolution de la conscience juridique et dans la doctrine et la législation internationale, pour examiner en dernier lieu le plagiat dans le régime juridique actuel des droits de la pensée. Tout l'exposé révèle une connaissance approfondie de la littérature doctrinale française et italienne, et un don de logicien rigoureux et clair; en revanche, on n'y trouvera guère d'analyse approfondie de la jurisprudence des principaux pays civilisés, ce qui d'ailleurs s'explique puisque nous avons affaire à un cours professé à une Académie internationale.

Sur certains points, il nous est impossible de nous déclarer d'accord avec M. Messina : par exemple lorsqu'il se pose en partisan de la liberté de reproduire les œuvres placées en permanence dans un endroit public, l'auteur d'une première reproduction ne pouvant prétendre à être protégé contre toute reproduction ultérieure (p. 95), ou bien lorsqu'il croit discerner dans les lois une tendance toujours plus marquée à ne pas réserver à l'auteur le droit d'adapter l'œuvre à une autre forme d'art (p. 114), etc. Une question très intéressante est celle de savoir quand l'utilisation d'un sujet déjà donné conduit à une nouvelle œuvre indépendante et quand, au contraire, il y a simplement transformation dépendante de l'œuvre antérieure. Là-dessus il y aurait encore beaucoup à dire, surtout si l'on se référait à la jurisprudence que ce difficile problème a mainte fois préoccupée, et qui, par la force des choses, l'a examinée sous un angle pratique plus ou moins étranger à la doctrine. La vie nous apporterait ici des clartés. Notons à ce propos qu'il vaudrait la peine de considérer de plus près non seulement la littérature d'imagination, — ce qu'on fait en général, — mais en outre la littérature scientifique (ouvrages traitant des nouvelles méthodes médicales, des nouveaux procédés d'investigation en chimie, etc.), où il est souvent malaisé de séparer de l'utilisation permise du contenu la reproduction illicite de la forme.

PUBLICATION REÇUE

ANCORA SUL DIRITTO D'AUTORE E LE RADIO-DIFFUSIONI, par *Amedeo Giannini*. Une brochure de 15 pages, 13×19 cm. Roma, 1935. Tip. delle Terme, Via Pietro Sterbini, 6.